

Objet : Contrat relatif à la location et à la maintenance d'un défibrillateur automatisé externe conclue avec la société LIFEAZ pour une durée de 5 ans – Maison médicale de Beaucaire

DECISION N° 089-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R157-1, R143-14 et R143-19 relatifs aux « autres équipements » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** le devis et le contrat contenant une annexe relative à « l'Etendue de la garantie de l'assurance casse-voI » proposés par la société LIFEAZ, tels que ci-annexés ;

Considérant :

- La classification de la Maison médicale en bâtiment tertiaire établissement recevant du public de catégorie 5 ;
- La volonté de la CCBTA d'équiper les établissements relevant du public d'équipements de sécurité ;
- Que l'offre proposée par la société LIFEAZ comprend la mise à disposition d'un défibrillateur connecté, le remplacement des consommables, l'assistance et l'assurance du matériel ;
- Que dans le cadre du contrat de location, la société LIFEAZ, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, assure la maintenance du défibrillateur et engage sa responsabilité en cas de défaillance liée à un défaut de suivi, d'entretien ou de maintenance du matériel ;
- Que la responsabilité de la CCBTA se limite au remplacement des consommables (batteries et électrodes), sur sollicitation du prestataire ;
- Que la société LIFEAZ a souscrit une police d'assurance garantissant la casse et le vol du défibrillateur ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec la société LIFEAZ (SIREN N°814 042 958) dont le siège est situé 25 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par son Directeur général Timothée Soubise, pour la location et la maintenance d'un défibrillateur automatisé (DAE) de type Clark Pr.

Article 2 : De conclure le contrat pour une durée de 5 ans ferme, pour un début de contrat à compter de la livraison du matériel loué ;

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 581,58€HT par an, le paiement est effectué annuellement, à la commande puis à chaque date anniversaire. Aucune révision de prix n'est prévue pendant cette période.

Les dépenses seront inscrites au budget comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

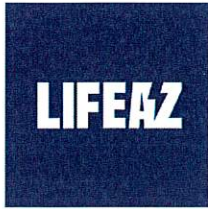
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'Juan Martinez', written over a horizontal line.



25-27 rue Tolbiac
75013 Paris 13
France

Votre contact : Julie Hatsadourian

Tel : 07 44 31 08 45

Email : julie.hatsadourian@lifeaz.fr

Devis DEV-20260403-14638

En date du : 03/04/2026

Maison Médicale Beaucaire

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

A l'attention de **HAUPA Nathalie**

1 Av. de la Croix Blanche,
30300 Beaucaire
France

Objet : Devis Lifeaz x Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence - Offre clé en main de défibrillateurs connectés fabriqués en France

Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
Location d'un défibrillateur Clark Pro Engagement 5 ans (paiements annuels à la commande et à date anniversaire) - 100% français : conçu à Paris et fabriqué en Normandie à Honfleur - Entièrement automatique - Batterie et électrodes universelles incluses - Défibrillateur connecté en 4G : suivi et évolutions technologiques du défibrillateur via la connectivité - Défibrillateur géolocalisable (en cas de perte ou de vol) - Suivi de température pour garantir ses conditions de stockage - Alerte en direct en cas d'utilisation et récupération des ECG à distance - Garantie illimitée - Dimensions : 21cm x 21cm x 7cm et Poids : 1.3 kg - Bilingue Français/Anglais - Kit de 1er secours inclus - Pack déploiement signalétique inclus Services inclus dans le contrat de location - Suivi quotidien via la connectivité en 4G - Maintenance en cas de problème - Transfert de responsabilité - Renouvellement gratuit des consommables à péremption et à utilisation (batterie, électrodes) - Assurance casse et vol incluse - Tableau de bord de suivi des défibrillateurs (visibilité sur votre défibrillateur, dernière information de maintenance, certificat de maintenance...) - Service client premium - Accès à notre plateforme de sensibilisation Everyday Heroes Pro : plateforme de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour tous vos employés accessible toute l'année, suivis statistiques et accompagnement par notre équipe pédagogique	1,00	600,00 540,00 <i>unité</i>	20,00 % (108,00)	540,00
Support mural intérieur ouvert - Simple et rapide d'installation	1,00	41,58 <i>unité</i>	20,00 % (8,32)	41,58

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260410-089-2025-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Lifeaz - 25-27 rue Tolbiac - 75013 Paris 13 - France

SAS au capital de 73 495,50 €
N° SIRET : 814 04295800060 - Naf : 2660Z - TVA : FR44814042958 - RCS 814 042 958 RCS Paris

Tel : 01 76 43 19 60 - Email : comptabilite@lifeaz.fr

Site internet : https://lifeaz.co/

Notes :
 Toute validation du présent Devis emporte acceptation pleine et entière des conditions générales de LIFEAZ, dont l'acheteur déclare expressément avoir eu connaissance

Total net HT	581,58 €
TVA 20,00%	116,32 €
Montant total TTC	697,90 €

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

*Lu et approuvé
bon pour accord*



[Handwritten signature in blue ink]

Date de validité :	30/04/2026
Moyen de règlement :	Paiement à la réception du DAE
Délai de règlement :	à 30 jours
Date limite de règlement :	03/05/2026
Mode de TVA :	TVA exigible sur les débits

Accusé de réception en préfecture
 030-243000585-20260410-089-2025-CC
 Date de télétransmission : 10/04/2026
 Date de réception préfecture : 03/05/2026

Maison Médicale Beaucaire

CONTRAT DE LOCATION DE DEFIBRILLATEURS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société LIFEAZ

SAS immatriculée au RCS de Paris sous le n° 814 042 958

Dont le siège social est situé 25 Rue de Tolbiac, 75 013 Paris.

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Timothée Soubise, dûment habilité aux fins des

présentes. Ci-après dénommée « **LIFEAZ** »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Immatriculée

de sous le n° 243 000 585 00105

Dont le siège social est situé 1 Avenue de la Croix Blanche - 30300 BEAUCAIRE

Représentée par **Juan MARTINEZ**

en sa qualité de **Président**

dûment habilité(e) aux fins des
présentes Ci-après dénommée le «

Client »,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

LIFEAZ développe et exploite une plateforme en ligne d'initiation et de sensibilisation au secourisme développée en partenariat avec les Sapeurs-pompiers de Paris, accessible depuis le site internet www.everydayheroes.fr permettant à toute personne inscrite de s'initier aux gestes qui sauvent en cas de situation d'urgence.

Dans le cadre de son activité, LIFEAZ met également à la disposition de ses clients des défibrillateurs connectés (ci-après : les « **Défibrillateurs** »), dont les caractéristiques sont détaillées sur le Site.

Aux fins d'en équiper ses locaux, le Client a passé commande pour la location de Défibrillateurs, soit directement sur le site internet www.lifeaz.co (ci-après : le « **Site** »), soit auprès de LIFEAZ (ci-après : la « **Commande** »). Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de formaliser, par les présentes, les termes et conditions de leur collaboration commerciale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles LIFEAZ loue au Client le nombre de Défibrillateurs indiqué dans sa Commande.

Article 2 Documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de valeur juridique décroissante et à l'exclusion de tout autre :

- Le contrat
- Son Annexe : Etendue de la garantie de l'assurance casse-vol.

En cas de contradiction entre deux documents, celui de rang supérieur dans la hiérarchie contractuelle prévaudra.

Article 3 Durée de location des Défibrillateurs

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de leur livraison.

Article 4 Conditions de location des Défibrillateurs

1. Livraison des Défibrillateurs

LIFEAZ livrera au Client les Défibrillateurs et un manuel d'utilisation, selon le mode de livraison et l'adresse choisis par celui-ci, tels qu'indiqués dans la Commande.

LIFEAZ s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Défibrillateurs à la date de livraison prévue dans la Commande. Le Client reconnaît et accepte expressément que ce délai est donné à titre indicatif et qu'il ne pourra en aucun cas réclamer de dommages-intérêts et/ou demander la résolution du présent contrat en cas de retard dans la livraison des Défibrillateurs.

2. Réception des Défibrillateurs

Il appartient au Client de vérifier que les Défibrillateurs sont conformes aux caractéristiques indiquées sur le Site et qu'ils sont en bon état de fonctionnement, dans un délai de 2 (deux) jours à compter de la date de leur réception.

Si le Client constate que les Défibrillateurs qui lui ont été livrés présentent un défaut, un défaut de conformité ou sont endommagés, il doit en informer LIFEAZ par tout moyen écrit utile, et notamment par email (à clients@lifeaz.co), ainsi que lui fournir tout justificatif utile. A défaut de notification dans le délai visé ci-dessus, les Défibrillateurs seront réputés conformes et exempts de vice.

LIFEAZ organisera, à ses frais et avec le transporteur de son choix, les modalités du retour des Défibrillateurs non conformes ou défectueux, dont elle informera le Client par tout moyen utile.

LIFEAZ procédera aux vérifications nécessaires et au remplacement des Défibrillateurs retournés, selon les modalités de son choix et dont elle informera préalablement le Client.

3. Nouveaux modèles de Défibrillateurs

Pendant la durée de la location, LIFEAZ se réserve la faculté de remplacer les Défibrillateurs mis à la disposition du Client par de nouveaux modèles de Défibrillateurs. Le choix de ce remplacement est laissé à la libre appréciation de LIFEAZ.

LIFEAZ informera le Client du remplacement des Défibrillateurs par de nouveaux modèles au moins 15 (quinze) jours avant leur livraison. La livraison et la réception des nouveaux modèles de Défibrillateurs seront réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

4. Maintenance Défibrillateurs

Pendant la durée de leur location, LIFEAZ assurera la maintenance à distance des Défibrillateurs, selon les recommandations propres au modèle du défibrillateur, ainsi que le renouvellement de leurs batteries et électrodes.

Le remplacement des batteries et électrodes sera effectué à titre gratuit, dans la limite d'un remplacement par période de péremption. Toute demande de remplacement supplémentaire par le Client sera à sa charge, sur la base des tarifs indiqués sur le Site ou sur le catalogue de LIFEAZ, que celle-ci peut fournir au Client sur demande écrite.

Les conditions de notification à LIFEAZ de dysfonctionnements d'un ou plusieurs Défibrillateur(s), de diagnostic et de réparation de ces dysfonctionnements sont détaillées dans le manuel d'utilisation des Défibrillateurs.

5. Services connexes à la mise à disposition des Défibrillateurs

LIFEAZ peut mettre à la disposition du Client des accessoires destinés à permettre une utilisation optimale des Défibrillateurs, notamment des supports muraux, des kits de premier secours ou des signalétiques murales. La liste des accessoires sélectionnés par le Client est indiquée dans la Commande.

LIFEAZ a en outre souscrit une police d'assurance garantissant la casse et le vol des Défibrillateurs, dont les modalités de mise en œuvre et le détail des garanties et des exclusions sont décrites en Annexe.

6. Entretien des Défibrillateurs par le Client

Il appartient au Client de s'assurer que les Défibrillateurs et les accessoires soient conservés dans des conditions de nature à prévenir tout risque de détérioration. Il devra ainsi veiller à placer les Défibrillateurs et les accessoires dans des endroits protégés notamment de l'empoussièrement, de l'humidité, des fortes chaleurs ou des grands froids. En particulier, sauf si le Client a commandé un accessoire prévu à cet effet, les Défibrillateurs ne devront pas être conservés à l'extérieur.

A cette fin, le Client s'engage à respecter les consignes d'entretien décrites dans le manuel d'utilisation des Défibrillateurs ou communiquées par LIFEAZ au Client, par tout moyen utile, pendant la durée de leur location.

des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant.

Article 6 Obligations du Client

1. Le Client s'engage à fournir à LIFEAZ tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la réalisation des obligations de cette dernière au titre du présent contrat.

Plus généralement, le Client s'engage à coopérer activement avec LIFEAZ en vue de la bonne exécution du présent contrat et à l'informer de toutes difficultés liées à cette exécution.

2. Le Client reconnaît avoir pris connaissance sur le Site des caractéristiques et des fonctionnalités des Défibrillateurs et qu'il dispose ainsi d'une connaissance suffisante pour s'assurer que ceux-ci correspondent à ses attentes, besoins et contraintes. Il déclare être informé qu'il a la possibilité de contacter LIFEAZ à tout moment pour tout besoin d'information complémentaire sur les Défibrillateurs.

3. Le Client est seul responsable de son utilisation des Défibrillateurs, ainsi que de leur utilisation par tous tiers à la disposition desquels il mettrait les Défibrillateurs, pendant la durée de leur location.

A cet égard, le Client reconnaît et accepte expressément que, pendant cette durée, il est gardien des Défibrillateurs et s'engage à veiller, sous sa seule responsabilité, à leur maintien et à leur bonne utilisation, ainsi qu'à les protéger contre toute dégradation, vandalisme ou vol.

4. Le Client s'engage à notifier LIFEAZ de tout dysfonctionnement du Défibrillateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures du constat de ce dysfonctionnement.

5. Le Client garantit LIFEAZ contre toutes plaintes, réclamations, actions et/ou revendications quelconques qu'elle pourrait subir du fait de la violation, par le Client de l'une quelconque de ses

obligations aux termes du présent contrat

6. Le Client est tenu dans le cadre de la matériovigilance mise en place par Lifeaz de nous indiquer la localisation (adresse) du défibrillateur et de nous informer dans un délai de 14 (quatorze) jours en cas de changement de celle-ci.

Article 7 Obligations et responsabilité de LIFEAZ

1. LIFEAZ s'engage à exécuter ses obligations au titre du présent contrat avec diligence et selon les règles de l'art, étant précisé qu'il pèse sur elle une obligation de moyens, l'exclusion de toute obligation de résultat, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.
2. LIFEAZ s'engage à fournir au Client les conseils, mises en garde et informations nécessaires en vue de la bonne exécution du présent contrat. Elle s'engage notamment à l'informer de toute difficulté prévisible notamment quant à la livraison et la mise à disposition des Défibrillateurs.
3. LIFEAZ certifie qu'elle est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Elle s'engage à maintenir en vigueur cette police d'assurance pendant la durée du présent contrat.
4. LIFEAZ garantit au Client la jouissance paisible des Défibrillateurs, pendant la durée de leur location, contre tous troubles, actions, revendications ou évictions quelconques.

Elle garantit notamment au Client :

- (i) qu'elle dispose de tous les droits et autorisation nécessaire pour louer les Défibrillateurs, et que ceux-ci ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et règlements relatifs notamment à la contrefaçon, la concurrence déloyale et plus généralement, contrevenir aux droits des tiers ;
 - (ii) que les Défibrillateurs ont obtenu la certification CE et sont conformes aux exigences définies dans la directive n° 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux.
5. LIFEAZ ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements des Défibrillateurs qui auraient pour origine de mauvaises conditions de maintien par le Client, une mauvaise utilisation par les tiers autorisés, des circonstances sur lesquelles LIFEAZ n'a aucun contrôle ou la force majeure.

LIFEAZ ne saurait être davantage tenue responsable de tout dommage n'ayant pas pour origine les Défibrillateurs.

6. En tout état de cause, hormis les dommages corporels ou décès et sauf en cas de faute lourde ou manquement à une obligation essentielle du contrat la vidant de sa substance, LIFEAZ ne saurait être redevable envers le Client du paiement de dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, directs, matériels, commerciaux, financiers ou moraux, en raison de l'utilisation par le Client des Défibrillateurs, pour un montant supérieur aux montants facturés par LIFEAZ au titre des présentes. La responsabilité de LIFEAZ ne pourra au demeurant être engagée que si le Client a émis une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant ladite survenance.

Article 8 Propriété intellectuelle de LIFEAZ

Le présent contrat ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit sur les Défibrillateurs, dans tous leurs éléments constitutifs en ce compris les systèmes, logiciels, structures, infrastructures, bases de données, codes et contenus de toute nature (textes, images, visuels, logos, marques, bases de données, etc) exploités par LIFEAZ au sein des Défibrillateurs, qui demeurent la propriété pleine et entière de LIFEAZ, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation de LIFEAZ sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 Références commerciales

Chaque Partie doit expressément demander à l'autre Partie pour faire usage de son nom, de sa marque et de son logo, à titre de références commerciales, sur tout support et sous quelque forme que ce soit, pendant la durée du présent contrat et au-delà, pendant une durée de 3 (trois) ans.

Article 10 Intuitu personae

Le présent contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne des Parties et de ce fait, celles-ci ne délégueront et ne céderont aucun des droits au titre du présent contrat, ni ne confieront à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

LIFEAZ se réserve toutefois la faculté de recourir à des sous-traitants pour des prestations connexes nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent contrat, ce que le Client accepte expressément. Dans cette hypothèse, LIFEAZ s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les mêmes obligations contractuelles que celles auxquelles elle se soumet dans le cadre du présent contrat.

Article 11 Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante.

Article 12 Effet de la fin du contrat

La fin du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera automatiquement et de plein droit la restitution des Défibrillateurs par le Client, dans les conditions prévues à l'article « *Fin de la location des Défibrillateurs* ».

Article 13 Force majeure

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un évènement, indépendant de la volonté des Parties et constitutif de force majeure, qui est définie comme tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

Sont notamment concernés : les grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication.

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais l'autre Partie en indiquant la nature du cas de force majeure. Si le cas de force majeure perdure plus d'un (1) mois, chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure ainsi que de ses obligations de paiement.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai raisonnable.

Article 14 Dispositions diverses

1. Relations entre les Parties

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des services prévus par les dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse, telle qu'elle figure en première page du présent contrat. Elles s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

3. Autonomie du contrat, divisibilité et modifications

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou avenant au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties qui, lorsque cette modalité est expressément prévue aux présentes, pourra intervenir par échange d'emails.

4. Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui

conférerait le présent contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré

Article 15 Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait à *Beaucaire*, le **10 AVR. 2026**
En deux exemplaires originaux

DocuSigned by:
Timothée Soubise
762726132C114D4...



Pour LIFEAZ
Monsieur Soubise Timothée

Pour le Client
Juan MARTINEZ, Président

Objet : Contrat de maintenance de l'installation photovoltaïque – Siège CCBTA BEAUCAIRE – K-HELIOS – 3 ans

DECISION N°090-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat proposé par la société K-HELIOS, tel que ci-annexé ;

Considérant que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence doit confier à un prestataire les opérations de maintenance de l'installation photovoltaïque installée au 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de maintenance de l'installation photovoltaïque, particulièrement de l'installation mentionnée en article 1.2 de la convention, avec la société K-HELIOS (SIRET 511 171 928 00019) sise 65 chemin les Agonèdes à 30340 St Julien les Rosiers, représentée par Monsieur Thomas BONNEFILLE, Président ;

Article 2 : Pour une durée de 3 ans à compter de la signature du contrat, avec reconduction tacite pour la même période de 3 ans, soit une durée totale de 6 ans ;

Article 3 : Avec une prestation de Niveau 3 dont le coût est défini en article 3.1 de la convention, de maintenance au tarif annuel de de 1 704,00€HT, soit 2 044,80€TTC, et une prise en compte des tarifs de dépannages – interventions hors contrat, heure curative 75€HT, heure technicien spécialisé 75€HT, forfait déplacement 238€HT ;

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260410-090-2026-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026



Le Président,

Juan MARTINEZ.



CONTRAT DE MAINTENANCE



Société SIEGE CCBTA BEUCAIRE

Installation photovoltaïque 42,7 kWc	SIEGE CCBTA BEUCAIRE 1 avenue de la croix blanche
---	--

Adresse : 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire

Date : 07/04/2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260410-090-2026-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026





SOMMAIRE

1 – CONDITIONS GENERALES

- ARTICLE 1.1. Objet du contrat
- ARTICLE 1.2. Installations concernées
- ARTICLE 1.3. Contenu des prestations
- ARTICLE 1.4. Système de Supervision
- ARTICLE 1.5. Durée du contrat/renouvellement
- ARTICLE 1.6. Confidentialité et propriété des documents
- ARTICLE 1.7. Cession
- ARTICLE 1.8. Résiliation
- ARTICLE 1.9. Information du client

2 – CONDITIONS PARTICULIERES

- ARTICLE 2.1. Maintenance curative
- ARTICLE 2.2. Prestations non comprises au contrat
- ARTICLE 2.3. Dépannages
- ARTICLE 2.4. Délais d'intervention

3 – CONDITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 3.1. Prix
- ARTICLE 3.2. Options
- ARTICLE 3.3. Modalités de révision des prix
- ARTICLE 3.4. Modalités de paiement
- ARTICLE 3.5. Responsabilités/assurance
- ARTICLE 3.6. Règlement des litiges



1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. Objet du contrat

Entre les soussignés,

Société SIEGE CCBTA BEAUCAIRE , représentant de SIEGE CCBTA BEAUCAIRE,
ci-après dénommée le Client,

Et la SAS K-HELIOS, représentée par M. Thomas BONNEFILLE agissant en qualité de
Président, ci-après dénommée le Prestataire,

Il a été convenu ce qui suit :

- Le Prestataire assurera pour le compte du Client, la maintenance de l'installation photovoltaïque sise à :

1 avenue de la croix blanche, Beaucaire

ARTICLE 1.2. Installations concernées

MATERIEL INSTALLE SUR BATIMENT :

- **97 : TRINA 440**
- **2 Onduleur(s) : SMA STP-X 20**
- **Structure : K2 Dome 6**

ARTICLE 1.3. Contenu des prestations

Les travaux de maintenance préventive sont réalisés 1 fois/an.

- Contrôle visuel du champ photovoltaïque,
- Vérification de l'étanchéité sur la partie photovoltaïque,
- Vérification fixations du système d'intégration,
- Vérification de l'absence de corrosion,
- Vérification de l'état des câbles : maintien, oxydation, marquage et resserrage si nécessaire,
- Vérification des mises à la terre,
- Contrôle du dispositif de sécurité : arrêt d'urgence, extincteur, EPI si présents sur site,
- Contrôle thermographique des coffrets DC et AC,
- Vérification des armoires,
- Vérification des connexions et tensions AC en sortie d'onduleur,
- Resserrage des bornes sur tableaux électriques,
- Contrôle visuel et caractéristiques techniques des fusibles,
- Vérification des disjoncteurs différentiels,
- Vérification des parafoudres,
- Essais des disjoncteurs différentiels,
- Vérification des liaisons équipotentielles,
- Maintenance des onduleurs,
- Contrôle des ventilations, aérations présentes dans le local,
- Nettoyage des onduleurs,
- Relevé des données stockées,
- Nettoyage des modules.

Et d'une façon générale, une inspection de l'ensemble des installations.

Pour assurer l'entretien courant, le Prestataire aura à sa charge les consommables et fournitures nécessaires à sa prestation.

Le Prestataire effectuera 1 fois par an, lors de la maintenance préventive et sous réserve que le Client lui mette à disposition les moyens nécessaires (prise d'eau à proximité), un nettoyage des modules avec un système d'eau purifiée par osmose inverse.

IMPORTANT : Seul le Prestataire peut intervenir sur l'installation. Dans le cas contraire, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 1.4. Système de Supervision

IMPORTANT

Le Client s'engage à un accès Internet, stable, de bonne qualité à la centrale photovoltaïque, et une alimentation protégée par un disjoncteur 30 mA, sachant qu'il reste responsable du bon fonctionnement de celle-ci et que le Prestataire ne saurait être tenu responsable de toute coupure intempestive ou dysfonctionnement apparus sur ce système de transmission.

L'entreprise ne peut être tenue responsable d'un problème de connexion internet. Toute intervention liée à cette connexion sera facturée en supplément.

ARTICLE 1.5. Durée du contrat/renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la signature du présent contrat, renouvelable par tacite reconduction pour une même période, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois.

ARTICLE 1.6. Confidentialité et propriété des documents

Tout plan, documents, données techniques et par extension toutes informations confidentielles qui seraient transmis par l'une ou l'autre des parties restent sa propriété et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour répondre aux besoins du présent contrat, ni être remis à des tiers.

La rupture ou fin du présent contrat ne libère pas les parties des obligations résultant du présent article ; celles-ci seront maintenues pendant cinq ans.

ARTICLE 1.7. Cession

Chaque partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat, sans accord préalable et écrit de l'autre partie ; cependant tout refus devra être motivé.

Toutefois, les parties conviennent que le Prestataire pourra céder ses droits et obligations découlant du contrat dans la mesure où cette cession résulte d'une restructuration notamment par voie de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, à condition que les capacités de la société cessionnaire puissent répondre aux engagements souscrits.

Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent contrat.

ARTICLE 1.8. Résiliation

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'autre partie, d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations substantielles ou du non-paiement d'une facture.

La résiliation interviendra de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus.

En cas de rupture du contrat, le Client s'engage à régler au Prestataire toutes les factures correspondant à des prestations réalisées avant la date de résiliation.

ARTICLE 1.9 – INFORMATION DU CLIENT

Le Prestataire s'engage à rédiger pour le Client un rapport annuel comprenant :

- La liste des interventions effectuées au titre du contrat,
- Une appréciation globale sur la qualité des installations avec des recommandations éventuelles aux utilisateurs notamment en matière de sécurité,
- Un comparatif et une analyse de la production faite sur l'année.

Les procédés mis en œuvre pour cette maintenance sont laissés à l'appréciation du Prestataire, sous sa propre responsabilité. Il en résultera pour celui-ci l'obligation de disposer en permanence des véhicules, engins, stocks nécessaires, matériel informatique et personnel qualifié indispensables à l'exécution des prestations, des interventions et travaux divers au fin d'une gestion performante pendant toute la durée du contrat.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. Maintenance curative

Non comprise au présent contrat.

ARTICLE 2.2. Prestations non comprises au contrat

Modification d'installation,
Travaux de rénovation, partielle ou complète, des installations,
Travaux d'installations nouvelles,
Travaux de remise en état consécutifs à des conditions météorologiques exceptionnelles (vent de vitesse supérieur à 103 km/h, inondations, ouragans, tempêtes), coup de foudre, vol ou vandalisme.

ARTICLE 2.3. Dépannages

En dehors des visites planifiées, le Prestataire met à disposition du Client un numéro de téléphone permettant l'accès au centre d'appels pendant les heures ouvrables de l'entreprise (7h30-12h et 13h-17h) du lundi au vendredi.

Le dépannage sera facturé au taux horaire figurant à l'ARTICLE 3.1 du présent contrat.

Les réparations comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutées qu'après accord écrit du Client.

Dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande de la part du Client.

ARTICLE 2.4. Délais d'intervention

Le Prestataire s'engage à intervenir sur le site, à compter de l'enregistrement de l'appel du client, sous un délai de :

72 heures pendant les jours ouvrables (7h30-16h du lundi au vendredi).



3 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1. Prix

Le tableau ci-dessous présente les différentes prestations et contrats de maintenance proposé par ladite offre (cocher l'élément choisi).

Déplacement :	180,00 €
Maintenance électrique	333,00 €
Rédaction d'un rapport :	166,00 €
M1 Contrat de maintenance Niveau 1: Maintenance électrique préventive ponctuelle	679,00 €
Supervision annuelle :	361,00 €
M2 Contrat de maintenance Niveau 2: Niveau 1 + supervision quotidienne de l'installation	1 040,00 €
Prestation de Nettoyage :	664,00 €
M3 Contrat de maintenance Niveau 3: Niveau 2 + Nettoyage annuel des modules + y compris 2 interventions curatives (hors S.A.V pris en charge)	1 704,00 €
TOTAL contrat de maintenance de niveau 3: 1704€ H.T. soit 2044,8 € TTC/an	
Signez votre contrat de maintenance de 3ans et obtenez 15% de remise soit : 5111,55 € H.T.	

Dépannages - interventions hors contrat :

- Tarif main d'œuvre : - heure curative : 75 € HT
 - heure technicien spécialisé : 75 € HT
- Déplacement : - Forfait 238 € HT



ARTICLE 3.2. Options

Compte-rendu de vérification périodique établi par un organisme agréé extérieur :

Q 18 : contrôle installation

Installation de 0 à 36kVA

1ère année : 325€ HT - A partir de la 2ème année : 260€ HT

NON

Installation de 37 à 250kVA

1ère année : 429€ HT - A partir de la 2ème année : 325€ HT

NON

Q 19: contrôle installation par Thermographie infrarouge

Installation de 0 à 250 KVA : 200€ HT

NON

ARTICLE 3.3. Modalités de révision des prix

Le prix du présent contrat est établi sur la base des conditions économiques du mois de Décembre 2025 (Mois zéro : Mo).

La révision sera faite annuellement sur la base de l'index BT47 selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{IM_{n-3}}{IM_{0-3}}$$

Dans laquelle :

I Mn est l'index du mois de la date anniversaire du contrat.

I Mo est l'index de la date de signature du contrat

Le coefficient Cn sera appliqué au forfait initial et déterminera le montant de l'année à venir.

Toutefois, la première révision des prix se fera au renouvellement du contrat, soit après les trois premières années du contrat.

65 Chemin les Agonèdes 30340 St Julien les Rosiers – Tel 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr
RCS Nîmes 511 171 928 00019 – APE 4322B – www.k-helios.fr

9



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260410-090-2026-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARTICLE 3.4. Modalités de paiement

Il sera établi une facture semestrielle en fin de période. Le Client en effectuera le règlement à 30 jours à réception de la facture.

En cas de retard de paiement de plus de 30 jours à compter de l'échéance, le Prestataire appliquera, de plein droit et sans notification, des pénalités de retard égales aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage.

ARTICLE 3.5. Responsabilités/assurance

La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations définies au présent contrat. En aucun cas, il ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par le Client ou par des tiers.

La responsabilité du Prestataire, toutes causes confondues, ne pourra excéder le montant d'une année de redevance.

Le Client renonce pour son compte et celui de ses assureurs à demander au Prestataire et à ses assureurs toute réparation au-delà des limites ci-dessus énoncées.

Le fait d'avoir souscrit auprès du Prestataire un contrat de maintenance ne dispense pas le Client des obligations qui résultent également pour lui de l'observation des lois et règlements en vigueur s'y rapportant.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable au cas où il n'aurait pas effectué sa prestation ou n'aurait pas respecté les délais d'intervention du fait de grève, lock-out, émeutes, conditions météorologiques exceptionnelles et de toutes autres situations considérées comme cas de force majeure, ne permettant pas au personnel du Prestataire de travailler dans des conditions normales.

Seul le Prestataire peut intervenir sur l'installation. Dans le cas contraire, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 3.6. Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par le Droit Français.

En cas de différend sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la compétence de la juridiction des Tribunaux de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à St Julien les Rosiers, le 10 AVR. 2026

Signature du Prestataire



Signature du Client



65 Chemin les Agonèdes 30340 St Julien les Rosiers – Tel 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr
RCS Nîmes 511 171 928 00019 – APE 4322B – www.k-helios.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260410-090-2026-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Beaucaire, le **10 AVR. 2026**

Objet : Décision modificative à la décision n°085-2024 relative à l'extension des produits d'encaisse sur la régie des PORTS.

DECISION N° 091-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment :

- les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- l'article R2221-14 relatif au régime financier des régies ;

Vu le Code des juridictions financières, particulièrement les articles L131-15 et L131-18 prévoyant les sanctions à la gestion de fait ;

Vu le code pénal, notamment les articles 432-10 à 432-16 relatifs aux manquements au devoir de probité, dont l'article 432-10 relatif au délit de concussion, et l'article L433-12 relatif à l'usurpation de fonctions ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, particulièrement les articles 22 et 22-1 relatifs aux régisseurs ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies.

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°25-123 du 22 septembre 2025 du Conseil communautaire donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour créer, modifier, clôturer, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n°085-2024 du 11 juillet 2024, acte constitutif de la régie de recette du service des ports ;

Vu la délibération n°25-136 du 15 décembre 2025 fixant le tarif de l'utilisation des toilettes autonomes présents aux abords du port de Bellegarde ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 09/04/2026 ;

Considérant la nécessité d'étendre la régie de recette des ports de plaisance à l'encaissement des recettes liées à l'utilisation des toilettes autonomes installées près du port de Bellegarde.

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 4 de la décision 085-2024 pour étendre la régie de recettes des ports de plaisance à l'encaissement des recettes pour l'utilisation des toilettes autonomes présentes aux abords du port de Bellegarde.

Article 2 : Que les autres articles demeurent inchangés ;

Article 3 : Que les recettes afférentes seront inscrites au budget des PORTS comme suit :

Budget	Chapitre
Ports de plaisance – Service Bellegarde	70

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260410-091-2026-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.